



Vote électronique pour les élections des représentants du personnel

Elections professionnelles 2022

Cadre juridique, garanties et mise en œuvre

Ce présent guide sera mis à jour à la suite de la publication du décret balai relatif aux élections CAP, CT et CCP à venir et pourra ainsi faire l'objet de modifications ultérieures



RÉFÉRENCES JURIDIQUES

Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés
Code du patrimoine
Code électoral, notamment ses articles L6, et L60 à L64
Ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2015 entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives
Décret n° 2014-793 du 9 juillet 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique territoriale
Délibération n° 2019-053 du 25 avril 2019 de la CNIL portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote électronique
Décret n° 2019-536 du 29 mai 2019 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés
Arrêté du 13 juin 2014 portant approbation du référentiel général de sécurité et précisant les modalités de mise en œuvre de la procédure de validation des certificats électroniques

Les élections professionnelles peuvent désormais se tenir par le biais de la voie électronique. Le décret du 9 juillet 2014 entérine cette modalité d'expression des suffrages.

Il s'applique à l'ensemble des élections des représentants du personnel appelés à siéger dans les organismes de concertation (commissions administratives paritaires, commission consultative paritaire et comité social territorial). Les modalités prévues par ce décret s'appliquent en complément des règles liées à l'organisation des élections des représentants de ces instances prévues par les textes applicables à chaque instance (décret n° 89-229 pour les CAP, décret n° 2021-571 pour le CST et décret n°2016- 1858 pour les CCP), des Lois n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Ce décret précise les modalités d'organisation du système de vote électronique. Il vise à garantir le respect des principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales : secret du vote, sincérité des opérations électorales, surveillance du scrutin et possibilité de contrôle par le juge. Il prend en compte les recommandations de la Commission nationale de l'informatique et des libertés relative à la sécurité des systèmes de vote électronique (délibération n° 2019-053 susvisée).

L'autorité territoriale peut, par délibération prise après avis du comité social territorial, décider de recourir au vote électronique par internet. La délibération indique si le vote électronique constitue la modalité exclusive d'expression des suffrages ou en constitue l'une des modalités (*pour les comités sociaux territoriaux : art. 39 Décret. n° 2021-571 du 10 mai 2021 ; pour les commissions administratives paritaires : art. 17-2 du Décret n°89-229 du 17 avril 1989 ; pour les commissions consultatives paritaires : art. 6 du Décret n° 2016-1858 ; pour l'ensemble des instances précitées : art. 4 décret n°2014-793 du 9 juillet 2014*).

Table des matières

1.1 La confidentialité du scrutin	4
1.2 L'intégrité des données	4
1.3 L'intégrité des suffrages exprimés lors du scrutin	4
1.4 La sincérité du scrutin	4
1.5 La surveillance des opérations électorales	4
1.6 La conservation des données	4
2 LES PRE REQUIS TECHNIQUES	5
2.1 L'intervention d'un prestataire extérieur	5
2.2 La conformité des mesures de sécurité au référentiel général de sécurité	5
2.3 L'expertise indépendante et la déclaration CNIL	6
2.4 Le traitement des données	6
2.5 Le secours et l'assistance technique	6
3 LE RECOURS A D'AUTRES MODALITES DE VOTE	7
4 LA DELIBERATION RELATIVE AU VOTE ELECTRONIQUE	7
5 LA PREPARATION DES OPERATIONS ELECTORALES	8
5.1 L'institution des bureaux de vote électronique	8
5.2 L'information des électeurs	9
5.3 Les tests des systèmes de vote et de dépouillement	9
5.4 Les contrôles et le scellement du système	10
5.5 Les clés de chiffrement	10
6 LE DEROULEMENT DES OPERATIONS ELECTORALES	11
6.1 Les modalités du vote électronique	11
6.2 L'instauration d'un centre d'appel	12
6.3 La surveillance des opérations électorales	12
7 LA CLOTURE DES OPERATIONS ELECTORALES	12
7.1 Le scellement du système à la clôture du scrutin	12
7.2 Les modalités de recensement des votes	12
7.3 Le dépouillement	13
7.4 Le scellement du système à la clôture du dépouillement (<i>art. 23 décret n° 2014-793</i>)	13
7.5 La conservation des données	13

LES GARANTIES DU VOTE ELECTRONIQUE

Le recours au vote électronique par internet est organisé dans le respect des principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales, notamment la **sincérité** des opérations électorales, **l'accès au vote** de tous les électeurs, le **secret** du scrutin, le caractère **personnel**, **libre** et **anonyme** du vote, **l'intégrité** des suffrages exprimés, la **surveillance effective** du scrutin et le **contrôle a posteriori** par le juge de l'élection (*art. 2 décret n° 2014-793*).

1.1 La confidentialité du scrutin

Les systèmes de vote électronique par internet comportent les mesures physiques et logiques permettant d'assurer la confidentialité des données transmises, notamment :

- la confidentialité des fichiers constitués pour établir les listes électorales,
- la sécurité de l'adressage des moyens d'authentification, de l'émargement, de l'enregistrement et du dépouillement des votes.

Ces obligations de confidentialité et de sécurité s'imposent à l'ensemble des personnes intervenant sur le système de vote électronique par internet, notamment aux agents de l'administration chargés de la gestion et de la maintenance du système de vote et à ceux du prestataire, si ces opérations lui ont été confiées (*art. 3 décret n° 2014-793*).

1.2 L'intégrité des données

Les fonctions de sécurité des systèmes de vote électronique doivent être conformes au référentiel général de sécurité prévu à [l'article 9 de l'ordonnance du 8 décembre 2005](#) (cf. 2.2).

Chaque système de vote électronique par internet comporte un dispositif de secours offrant les mêmes garanties et les mêmes caractéristiques que le système principal et capable d'en prendre automatiquement le relais en cas de panne n'entraînant pas d'altération des données (*art. 3 décret n° 2014-793*).

1.3 L'intégrité des suffrages exprimés lors du scrutin

Les interventions sur le système de vote sont réservées aux seules personnes chargées de la gestion et de la maintenance de ce système. Elles ne peuvent avoir lieu qu'en cas de risque d'altération des données.

1.4 La sincérité du scrutin

Durant le déroulement du scrutin, la liste d'émargement et l'urne électronique font l'objet d'un procédé garantissant qu'elles ne peuvent être modifiées respectivement que par l'ajout d'un émargement et d'un bulletin qui émanent d'un électeur authentifié et dont l'intégrité est assurée (*art. 20 décret n° 2014-793*).

1.5 La surveillance des opérations électorales

Durant le déroulement du scrutin, les fichiers comportant les éléments d'authentification des électeurs et le contenu de l'urne sont inaccessibles. La liste d'émargement et le compteur des votes ne sont accessibles qu'aux membres du bureau de vote à des fins de contrôle du déroulement du scrutin (*art. 20 décret n° 2014-793*). Aucun résultat partiel ne peut être comptabilisé.

1.6 La conservation des données

Le CDG devra conserver sous scellés, pendant un délai de 2 ans et dans les conditions fixées aux articles L. 212-2 et L. 212-3 du code du patrimoine relatives aux archives publiques et au 5° de l'article 6 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les fichiers supports qui comprennent (*art. 25 décret n° 2014-973*) :

- la copie des programmes sources et des programmes exécutables,
- les matériels de vote,
- les fichiers d'émargement, de résultats et de sauvegarde.

En effet, la procédure de décompte des votes doit, si nécessaire, pouvoir être exécutée de nouveau.

Au terme de ce délai de 2 ans, sauf lorsqu'une action contentieuse a été engagée, le CDG peut procéder à la destruction des fichiers supports. Seuls sont conservés :

- les listes de candidats avec déclarations de candidatures et professions de foi,
- les procès-verbaux de l'élection,
- les actes de nomination des membres des bureaux de vote.

2 LES PRE REQUIS TECHNIQUES

Les systèmes de vote électronique mis en place doivent comporter les mesures physiques (contrôle d'accès, détermination précise des personnes habilitées à intervenir...) et logiques (firewall, protection d'accès aux applicatifs...) permettant d'assurer la confidentialité des fichiers constitués pour établir les listes électorales, ainsi que la sécurité de l'adressage des moyens d'authentification, de l'émargement, de l'enregistrement et du dépouillement des votes (*art. 3-I décret n° 2014-793*).

Il convient que toutes ces mesures soient prises, tant au niveau des serveurs du dispositif que sur les postes accessibles au public, afin de garantir la sécurité des données personnelles et du système de vote dans son ensemble (*délibération n° 2019-053 du 25 avril 2019*).

L'ensemble des personnes concernées par le système de vote électronique se voit dans l'obligation de respecter les règles de confidentialité et de sécurité.

2.1 L'intervention d'un prestataire extérieur

L'administration peut confier la conception, la gestion et la maintenance du système de vote électronique à un prestataire extérieur. Pour ce faire, elle devra préalablement respecter le Code des Marchés Publics et le choisir sur la base d'un cahier des charges retraçant ses attentes (*art. 5 décret n° 2014-793*).

2.2 La conformité des mesures de sécurité au référentiel général de sécurité

Les fonctions de sécurité du système de vote électronique doivent être conformes au référentiel général de sécurité (RGS) prévu à l'article 9 de l'ordonnance n° 2005-1514 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives (*art. 3-II décret n° 2014-793*).

L'objectif du RGS est de renforcer la confiance des usagers dans les échanges électroniques avec les autorités administratives en garantissant un niveau de sécurité minimum pour leurs systèmes d'information.

L'administration devra définir les conditions et le niveau de sécurité du système de vote électronique eu égard aux préconisations du RGS. Les mesures de sécurité ainsi définies doivent permettre d'assurer la protection et la confidentialité des informations échangées par voie électronique : identification, signature électronique, horodatage (une date et une heure). Il est à noter que des prestataires peuvent se voir délivrer par un organisme habilité une qualification attestant leur conformité à un niveau de sécurité indiqué dans le RGS. Celui-ci est disponible à l'adresse suivante : <https://www.ssi.gouv.fr/entreprise/reglementation/confiance-numerique/le-referentiel-general-de-securite-rgs/>

Les CDG doivent déterminer les fonctions de sécurité nécessaires pour protéger leurs systèmes. Pour les fonctions de sécurité traitées par le référentiel général de sécurité, le CDG fixe le niveau de sécurité requis parmi les niveaux prévus.

Pour évaluer le niveau requis en fonction des contraintes de votre CDG : <https://www.cnil.fr/fr/securite-des-systemes-de-vote-par-internet-la-cnil-actualise-sa-recommandation-de-2010>

2.3 L'expertise indépendante et la déclaration CNIL

Avant la mise en œuvre concrète du système de vote électronique, il est impératif de réaliser une expertise indépendante destinée à vérifier le respect des garanties prévues par la réglementation (*art. 6 décret n° 2014-793*) : avant le scrutin (logiciel, serveur...), les conditions d'utilisation durant le scrutin et tout ce qui en découlera (dépouillement, archivage...). Les points de contrôle ainsi que les garanties d'indépendance de l'expert sont précisés dans la délibération n° 2019-053 susvisée.

Durant cette phase, l'expert doit avoir accès à l'ensemble des locaux où se dérouleront les élections professionnelles, mais également les locaux des prestataires qui accompagneront l'administration afin de déterminer le respect total de la réglementation.

Une fois l'expertise réalisée, le rapport devra être transmis par l'administration aux organisations syndicales ayant déposé une candidature au scrutin réglementation (*art. 6 décret n° 2014-793*). Ce rapport devra être disponible pour les services de la CNIL s'ils souhaitent en prendre connaissance.

Dans le cadre d'élections professionnelles, le système de vote à prévoir doit être qualifié de niveau de risque 2 voire 3 au regard de la délibération de la CNIL n°2019-053 du 25 avril 2019 relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via Internet (*art. 7 décret n° 2014-793*). Pour ce faire, une fiche sera apportée au registre du Délégué à la Protection des Données du CDG.

2.4 Le traitement des données

Les données relatives aux électeurs inscrits sur les listes électorales ainsi que les données relatives aux votes font l'objet de traitements informatiques distincts, dédiés et isolés (*art. 3-III décret n° 2014-793*). En effet, l'administration devra créer 2 fichiers nommés :

- 1) Fichier des électeurs
- 2) Contenu de l'urne électronique

De plus, chaque scrutin doit être isolé dans un système informatique indépendant permettant, en cas de contestation, de procéder à une vérification croisée.

2.5 Le secours et l'assistance technique

Les systèmes de vote électronique principaux devront être chacun dotés d'un dispositif de secours. Ceux-ci devront être en capacité de prendre le relais en cas de panne afin d'éviter toute altération des données tout en respectant les garanties et caractéristiques du système principal (*art. 3-IV décret n° 2014-793*).

Enfin, une cellule d'assistance technique devra être mise en place. Celle-ci aura pour objectif de s'assurer du bon fonctionnement du système de vote électronique. Sa composition est déterminée par l'autorité territoriale et comprend des membres de l'administration, des organisations syndicales ayant déposé une candidature et le prestataire extérieur en cas de recours à un tiers (*art. 8 décret n° 2014-793*).

Conseil :

Il peut être envisagé de créer une cellule d'assistance technique à deux niveaux :

- Niveau technico-informatique pour permettre au CDG et aux collectivités affiliées d'avoir réponses aux problématiques en la matière
- Niveau juridique et organisationnel pour permettre aux collectivités affiliées d'avoir réponses aux questions relatives au bon fonctionnement du vote électronique

Cette organisation suppose de réfléchir à la mise en place d'un système collaboratif d'échanges permettant à l'ensemble des membres de la cellule d'avoir accès aux saisines et réponses apportées.

3 LE RECOURS A D'AUTRES MODALITES DE VOTE

Il est possible d'opter pour le vote électronique comme unique modalité d'expression des suffrages. Néanmoins, les CDG peuvent également combiner les différentes modalités d'expression des suffrages :

- vote électronique + vote à l'urne + vote par correspondance (si généralisation par décision du Président du CDG)
- vote électronique + vote à l'urne
- vote électronique + vote par correspondance (si généralisation par décision du Président du CDG)

La délibération relative à l'organisation des élections professionnelles devra préciser la ou les modalités d'expression des suffrages retenues par l'établissement (*art. 4 décret n° 2014-793*).

Aucune disposition ne permet d'exclure certaines catégories d'agents du recours au vote électronique au sein d'un même scrutin.

4 LA DELIBERATION RELATIVE AU VOTE ELECTRONIQUE

L'autorité territoriale de la collectivité ou de l'établissement auprès duquel est placée l'instance de représentation des personnels peut, par délibération prise après avis du comité technique compétent, décider de recourir au vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel (*art. 4 décret n° 2014-793*).

La délibération doit indiquer :

- Si le vote électronique par internet constitue la modalité exclusive d'expression des suffrages ou en constitue l'une des modalités
- Les modalités de fonctionnement du système de vote électronique par internet retenu
- Le calendrier et le déroulement des opérations électorales
- Les jours et heures d'ouverture et de clôture du scrutin
- L'organisation des services chargés d'assurer la conception, la gestion, la maintenance, le contrôle effectif du système de vote électronique
- Les modalités de l'expertise indépendante destinée à vérifier le respect des garanties du vote électronique
- La composition de la cellule d'assistance technique susvisée
- La liste des bureaux de vote électronique et leur composition
 - président
 - secrétaire
 - les bureaux de vote comprennent également un délégué de liste, désigné par chacune des organisations syndicales candidates aux élections
 - le cas échéant, leur suppléance
- La répartition des clés de chiffrement permettant le codage et le décodage du système de vote électronique
- Les modalités de fonctionnement et les horaires du centre d'appel chargé de répondre aux électeurs afin de les aider dans l'accomplissement des opérations électorales pendant toute la période de vote
- La détermination des scrutins dans le cadre desquels les listes électorales ou, le cas échéant, les extraits des listes électorales sont établis en vue de leur affichage ainsi que les modalités de cet affichage
- Les modalités d'accès au vote pour les électeurs ne disposant pas d'un poste informatique sur leur lieu de travail
- En cas de recours à plusieurs modalités d'expression des suffrages pour un même scrutin, les conditions dans lesquelles ces modalités sont mises en œuvre.

La délibération peut également :

- autoriser le CDG à mettre en ligne ou à communiquer aux électeurs sur support électronique, au moins quinze jours avant le premier jour du scrutin, les candidatures et professions de foi ; il est à noter que le décret relatif aux CST ne mentionne plus les professions de foi
- prévoir la mise en ligne de la liste électorale ainsi que l'envoi par voie électronique des formulaires de demande de rectification des données de la liste électorale.

5 LA PREPARATION DES OPERATIONS ELECTORALES

5.1 L'institution des bureaux de vote électronique

Pour chaque scrutin, propre à une instance de représentation des personnels, un bureau de vote électronique doit être constitué (*art. 9 du décret n°2014-793*).

Un bureau de vote électronique devra donc être institué pour :

- l'élection des représentants du personnel au comité social territorial (CST),
- les élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires (un bureau pour chaque CAP),
- l'élection des représentants du personnel à la commission consultative paritaire (CCP)

Chaque scrutin propre à une instance de représentation des personnels donne lieu à la constitution d'un bureau de vote.

Il y a 5 bureaux de vote, soit un par scrutin : CAP A / CAP B / CAP C / CST / CCP.

Toutefois, seul un bureau de vote électronique centralisateur se tiendra au CDG pour réaliser les opérations post-électorales.

Il est possible de créer des bureaux de vote électronique centralisateurs ayant la responsabilité de plusieurs scrutins.

En cas de coexistence de plusieurs modalités d'expression des suffrages pour un même scrutin, le bureau de vote électronique tient lieu de bureau de vote central.

• **Composition des bureaux de vote électronique**

Pour chaque scrutin, la composition du bureau de vote électronique est fixée par la délibération par laquelle l'autorité territoriale décide de recourir au vote électronique.

Chaque bureau de vote électronique est composé de :

- un président désigné par l'organe délibérant,
- un secrétaire désigné par l'organe délibérant,
- un délégué de liste désigné par chacune des organisations syndicales candidates aux élections.

Il est précisé qu'en cas de dépôt d'une liste d'union, il n'est désigné qu'un délégué par liste.

En cas d'absence ou d'empêchement, le président est remplacé par le secrétaire.

Des suppléants peuvent être désignés.

• **Rôle des membres des bureaux de vote électronique**

Les membres des bureaux de vote électronique sont chargés d'assurer (*art. 10 et 11 décret n° 2014-793*) :

- le contrôle de la régularité du scrutin,
- le respect des principes régissant le droit électoral,
- une surveillance effective du processus électoral et en particulier de l'ensemble des opérations de préparation du scrutin, des opérations de vote, de l'émargement des électeurs ayant voté et des opérations de dépouillement des suffrages exprimés.

5.2 L'information des électeurs

La délibération de l'article 4 du décret n° 2014-793 organise les modalités du vote électronique.

- **Liste électorale et demandes de rectification** (*art. 13 décret n° 2014-793*)

La délibération peut prévoir la mise en ligne de la liste électorale ainsi que l'envoi par voie électronique des formulaires de demande de rectification.

Dans ce cas, la consultation en ligne de la liste électorale n'est ouverte pour un scrutin donné qu'aux électeurs devant prendre part à ce scrutin et aux organisations syndicales ayant déposé une candidature à ce scrutin.



La **mise en ligne des listes électorales ne se substitue pas à leur affichage** dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires, à savoir dans la collectivité ou l'établissement auprès duquel est placée l'instance de représentation du personnel.

Il est rappelé que les listes électorales de chaque scrutin sont établies conformément aux dispositions réglementaires prévues pour chaque instance de représentation du personnel. Les modalités d'accès et les droits de rectification des données s'exercent dans le cadre de ces mêmes dispositions.

- **Candidatures et professions de foi** (*art. 13 décret n° 2014-793*)

La délibération peut autoriser une mise en ligne ou communication aux électeurs sur support électronique, au moins 15 jours avant le premier jour du scrutin, les candidatures et professions de foi.

Dans ce cas, une information précisant les modalités d'accès à ces documents par voie électronique est communiquée aux électeurs sur support papier.



Cette mise en ligne ou cette communication doit également faire l'objet d'une **transmission sur support papier** des candidatures et professions de foi. Par ailleurs, la **mise en ligne des candidatures ne se substitue pas à leur affichage** dans l'établissement auprès duquel est placée l'instance de représentation du personnel.

Il est à noter que la notion de profession de foi n'a pas été reprise dans le décret relatif au CST.

Pour les électeurs ne disposant pas d'un poste informatique sur leur lieu de travail :

Pour ces agents, la délibération doit indiquer les modalités de mise à disposition des candidatures et des professions de foi ainsi que les modalités d'accès à la liste électorale et aux droits de rectification des données.

Le CDG doit veiller à assurer le bénéfice effectif de ces dispositions à tous les électeurs concernés.

- **Notice d'information et moyen d'authentification** (*art. 14 décret n° 2014-793*)

Chaque électeur reçoit, par courrier, au moins 15 jours avant le premier jour du scrutin :

- une **notice d'information** détaillée sur le déroulement des opérations électorales
- un **moyen d'authentification** lui permettant de participer au scrutin.

Ce moyen d'authentification lui est transmis selon des modalités garantissant sa confidentialité.

5.3 Les tests des systèmes de vote et de dépouillement

Avant le début des opérations de scellement, il est procédé, sous le contrôle du CDG et des délégués de liste, à des tests du système de vote électronique et du système de dépouillement (*art. 15 décret n° 2014-793*).

5.4 Les contrôles et le scellement du système

Avant le début du scrutin, le bureau de vote électronique (*art. 15 décret n° 2014-793*) :

1. procède à l'établissement et à la répartition des clés de chiffrement
2. vérifie que les composantes du système de vote électronique, ayant fait l'objet d'une expertise, n'ont pas été modifiées et s'assure que les tests ont été effectués
3. vérifie que l'urne électronique est vide, scellée et chiffrée par des clés de chiffrement délivrées à cet effet
4. procède au scellement :
 - du système de vote électronique
 - de la liste des candidats
 - de la liste des électeurs
 - des heures d'ouverture et de fermeture du scrutin
 - du système de dépouillement

Le scellement est effectué par la combinaison d'au moins 2 clés de chiffrement, dont celle du président du bureau de vote ou de son représentant et celle d'au moins un délégué de liste.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'établissement et à la répartition des clés de chiffrement est ouverte aux électeurs. Il sera donc nécessaire de prévoir une information préalable aux électeurs concernant cette séance.

5.5 Les clés de chiffrement

• Attribution des clés de chiffrement

Les clés de chiffrement permettent le codage et le décodage du système de vote électronique. Chaque clé est attribuée selon une procédure garantissant aux attributaires qu'ils ont, seuls, connaissance du mot de passe associé à la clé qui leur est personnellement attribuée (*art. 12 décret n° 2014-793*).

Une clé de chiffrement est attribuée à chaque membre des bureaux de vote électronique :

- une clé pour le président,
- une clé pour le secrétaire,
- une clé pour chaque délégué de liste désigné par les organisations syndicales candidates aux élections.

Si un bureau de vote centralisateur est constitué, ses membres détiennent les clés de chiffrement :

- une clé pour le président,
- une clé pour le secrétaire,
- une clé par délégué représentant chaque bureau de vote électronique regroupé au sein du bureau de vote électronique centralisateur.

Le processus d'attribution des clés de chiffrement est achevé lorsque tous les bureaux de vote électronique sont représentés dans le bureau de vote électronique centralisateur.

Au moins 3 clés de chiffrement sont éditées et attribuées à des membres du bureau de vote électronique.



Les personnels techniques chargés du déploiement et du bon fonctionnement du système de vote électronique ne peuvent détenir les clés de chiffrement.

• Remise des clés de chiffrement

Avant le début du scrutin, les clés de chiffrement sont remises aux présidents des bureaux de vote électronique et des bureaux de vote électronique centralisateurs, puis aux autres membres de ces mêmes bureaux. Les clés de chiffrement sont conservées sous la responsabilité de chacun des détenteurs (*art. 16 décret n° 2014-793*).

6 LE DEROULEMENT DES OPERATIONS ELECTORALES

6.1 Les modalités du vote électronique

- **Durée des opérations de vote électronique**

Le vote électronique s'effectue pendant une période qui ne peut être inférieure à 24 heures et qui ne peut être supérieure à 8 jours. Pour rappel, les jours et heures d'ouverture et de clôture du scrutin doivent être fixées par la délibération précitée (art. 17 I décret n° 2014-793).

L'électeur connecté sur le système de vote avant l'heure de clôture peut valablement mener jusqu'à son terme la procédure de vote **dans la limite de 20 minutes après la clôture du scrutin** (art. 22 décret n° 2014-793).

En cas de coexistence du vote électronique et du vote à l'urne, la durée d'ouverture du vote à l'urne ne peut être inférieure à 1 jour (art. 17 IV décret n° 2014-793).

- **Vote électronique à distance ou sur le lieu de travail** (art. 17 décret n° 2014-793)

Le vote électronique peut s'effectuer à partir de tout poste informatique connecté à internet.

Les opérations de vote électronique par internet peuvent être réalisées sur le lieu de travail pendant les heures de service ou à distance.

Le CDG doit permettre aux électeurs d'exprimer leur vote par internet **sur un poste dédié dans un local aménagé à cet effet**, situé dans ses services et accessible pendant les heures de service.

Le CDG doit s'assurer que les conditions nécessaires à **l'anonymat, la confidentialité et le secret du vote** sont respectées. Il faudra donc mettre à disposition des agents un ordinateur utilisé à cette seule fin pendant toute la durée du vote électronique, dans un lieu isolé.

La durée de mise à disposition des postes dédiés doit :

- être fixée par délibération,
- être identique à la période durant laquelle le vote à distance est ouvert.

Tout électeur qui se trouve dans l'incapacité de recourir au vote électronique à distance peut se faire assister par un électeur de son choix pour voter sur le poste dédié.

- **Authentification des électeurs** (art. 18 décret n° 2014-793)

Pour se connecter au système de vote, l'électeur doit s'identifier par le moyen d'authentification qui lui a été transmis.

Ce moyen d'authentification permet au serveur de vérifier l'identité de l'électeur et interdit à quiconque de voter de nouveau pour le même scrutin avec le même moyen d'authentification.

- **Expression du suffrage et émargement** (art. 18 décret n° 2014-793)

Une fois authentifié, l'électeur accède aux listes de candidats des organisations syndicales candidates, lesquelles doivent apparaître simultanément à l'écran.

Le vote blanc est possible.

L'électeur est invité à exprimer son vote. Le vote doit apparaître clairement à l'écran avant validation et doit pouvoir être modifié avant validation.

La validation rend définitif le vote et interdit toute modification ou suppression du suffrage exprimé.

Le suffrage exprimé est anonyme et chiffré par le système. Il est stocké dans l'urne électronique jusqu'au dépouillement sans avoir été déchiffré à aucun moment.

L'émargement fait l'objet d'un horodatage. La transmission du vote et l'émargement de l'électeur font l'objet d'un accusé de réception que l'électeur a la possibilité de conserver.

6.2 L'instauration d'un centre d'appel

Le CDG doit mettre en place un centre d'appel chargé de répondre aux électeurs afin de les aider dans l'accomplissement des opérations électorales pendant toute la période de vote (*art. 19 décret n° 2014-793*).

Les modalités de fonctionnement et les horaires du centre d'appel doivent être fixés par la délibération.

6.3 La surveillance des opérations électorales

Durant la période de déroulement du scrutin, les fichiers comportant les éléments d'authentification des électeurs et le contenu de l'urne sont inaccessibles.

La liste d'émargement et le compteur des votes ne sont accessibles qu'aux membres du bureau de vote à des fins de contrôle du déroulement du scrutin.

Aucun résultat partiel ne peut être comptabilisé.

Les interventions sur le système de vote sont réservées aux seules personnes chargées de la gestion et de la maintenance de ce système. Elles ne peuvent avoir lieu qu'en cas de risque d'altération des données. Les bureaux de vote sont immédiatement tenus informés des interventions sur le système de vote ainsi que des mesures prises pour remédier au dysfonctionnement ayant motivé l'intervention (*art. 20 décret n° 2014-793*).

En cas d'altération des données résultant, notamment d'une panne, d'une infection virale ou d'une attaque du système par un tiers, le bureau de vote électronique ou, le cas échéant, le bureau de vote électronique centralisateur, est compétent pour prendre toute mesure d'information et de sauvegarde (*art. 21 décret n° 2014-793*).

L'autorité territoriale est informée sans délai de toute difficulté par le président du bureau de vote électronique ou du bureau de vote électronique centralisateur. Le bureau de vote électronique compétent peut procéder, après autorisation de l'autorité territoriale :

- à la suspension,
- à l'arrêt,
- à la reprise des opérations de vote électronique.

7 LA CLOTURE DES OPERATIONS ELECTORALES

7.1 Le scellement du système à la clôture du scrutin

Dès la clôture du scrutin, le contenu de l'urne, les listes d'émargement et les états courants gérés par les serveurs sont figés, horodatés et scellés automatiquement sur l'ensemble des serveurs, dans des conditions garantissant la conservation des données (*art. 23-I décret n° 2014-793*).

Le bureau de vote contrôle, avant le dépouillement, le scellement du système.

7.2 Les modalités de recensement des votes

• Vote à l'urne (*art. 24-I décret n° 2014-793*)

Si le vote à l'urne est autorisé, **l'ouverture du vote à l'urne n'a lieu qu'après la clôture du vote électronique**. Le président du bureau de vote dispose, avant cette ouverture, de la liste d'émargement des électeurs ayant voté par voie électronique.

Seuls les électeurs n'ayant pas émis de vote électronique sont admis à voter à l'urne.

• Vote par correspondance (*art. 24-II décret n° 2014-793*)

Si le vote par correspondance sous enveloppe est autorisé, le recensement des votes par correspondance a lieu après la clôture du vote électronique. Sont mises à part, sans être ouvertes, les enveloppes émanant d'électeurs ayant participé au vote par internet. Dans ce cas, le vote par correspondance n'est pas pris en compte et seul est pris en compte le vote électronique.

- Votes à l'urne et par correspondance (art. 24-III décret n° 2014-793)

Si le vote à l'urne et le vote par correspondance sous enveloppe sont autorisés, le recensement des votes par correspondance a lieu après la clôture du vote électronique et du vote à l'urne. Sont mises à part, sans être ouvertes, les enveloppes émanant d'électeurs ayant participé au vote électronique ou au vote à l'urne. Dans ce cas, le vote par correspondance n'est pas pris en compte.

7.3 Le dépouillement

La présence du président du bureau de vote ou son représentant et d'au moins 2 délégués de liste parmi les détenteurs de clés est indispensable pour autoriser le dépouillement (art. 23 décret n° 2014-793).

Les membres du bureau de vote électronique qui détiennent les clés de chiffrement procèdent **publiquement** à l'ouverture de l'urne électronique en activant les clés de chiffrement.

La présence du président du bureau de vote électronique ou, le cas échéant, celle du président du bureau de vote électronique centralisateur est indispensable pour procéder au dépouillement des suffrages exprimés.

Le **décompte des voix obtenues** par chaque candidat ou liste de candidats apparaît lisiblement à l'écran et fait l'objet d'une édition sécurisée afin d'être porté au procès-verbal.

Le bureau de vote contrôle que la somme des suffrages exprimés et des votes blancs émis par voie électronique correspond au nombre de votants de la liste d'émargement électronique.

Le secrétaire du bureau de vote électronique établit un **procès-verbal**, contresigné par les autres membres du bureau, dans lequel sont consignées les constatations faites au cours des opérations de vote, le cas échéant les événements survenus durant le scrutin et les interventions effectuées sur le système électronique de vote ainsi que les résultats du vote électronique par internet.

Lorsqu'un bureau de vote électronique centralisateur est institué, il établit un procès-verbal dans lequel sont consignées les constatations faites par les bureaux de vote électronique.

7.4 Le scellement du système à la clôture du dépouillement (art. 23 décret n° 2014-793)

Le système de vote électronique est scellé après la décision de clôture du dépouillement prise par le président du bureau de vote.

Le scellement interdit toute reprise ou modification des résultats. Toutefois, la procédure de décompte des votes enregistrés doit pouvoir être déroulée de nouveau si nécessaire.

7.5 La conservation des données

Se reporter au 1.6